

Pôle Ressources et Accompagnement

Direction des Moyens Généraux

..... CONVENTION

Objet : Convention de mutualisation pour le transport scolaire adapté entre Artois Mobilités et le Département du Pas-de-Calais

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 2 avril 2015,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte Artois Mobilités, Autorité Organisatrice de la Mobilité, représenté par Monsieur **Laurent DUPORGE**, son Président, désigné comme tel par délibération 2020/37/CS en date du 16 septembre 2020 et dûment habilité à signer la présente par délibération n°XXXXX du Comité Syndical du **XXXXX**,

ci-après désigné par « AM »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5111-1-1 et R 5111-1-I ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 3111-7, R. 3111-24 et R. 3111-27 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

AM prend en charge le transport scolaire des élèves habitants et scolarisés sur son ressort territorial.

A ce titre, en plus du transport urbain il peut être amené à mettre en place un service de transport adapté pour des élèves scolarisés dans une classe spécialisée (Unité Locale d'Intégration Scolaire dite ULIS ou Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté dite SEGPA, EREA) située en dehors du secteur de l'établissement scolaire de référence au regard du domicile de l'élève.

Conformément aux articles R 3111-24 et R 3111-27 du Code des transports, le Département est compétent pour la prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie vers les établissements scolaires d'enseignement général, agricole, professionnel ou supérieur, publics ou privés placés sous contrat avec l'Etat.

AM et le Département sont donc amenés à mettre en place des services de transport adaptés chacun de son côté pour des élèves (certains sans handicap, d'autres en situation de handicap) scolarisés dans les mêmes établissements, voire dans les mêmes classes spécialisées.

Aussi, dans une logique d'optimisation des moyens, il semble opportun, dans l'intérêt des parties, que le Département et AM mutualisent le service de transport de ces élèves.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20230629-2023_39_CS-

La présente convention a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles AM et le Département mutualisent le service de transport scolaire adapté pour permettre le transport des élèves scolarisés dans une classe spécialisée (ULIS, SEGPA, et EREA) lorsqu'il n'existe pas d'offre de transport en commun.

Chaque partie conserve sa compétence sur l'analyse et l'octroi du transport scolaire pour lequel la présente convention constitue l'un des moyens de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 9 ans.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention à l'expiration de l'année scolaire, en adressant sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} mars précédant la rentrée scolaire suivante.

ARTICLE 3 : ROLES ET MISSIONS RESPECTIFS D'AM ET DU DEPARTEMENT

Article 3.1 : Cas des élèves d'AM transportés par le Département

AM est en charge de l'organisation du transport scolaire pour les élèves en capacité de prendre les transports en commun. Concernant les élèves en classes spécialisées qui se situent en dehors des secteurs de la carte scolaire, AM peut être confronté à des demandes pour lesquelles il n'existe pas de solution de transport en commun.

AM est alors amené à mettre en place des services de transport adaptés. Dans certains cas, ces transports adaptés ont pour destination les mêmes établissements que les services de transport des élèves en situation de handicap mis en place par le Département.

AM peut alors transmettre au Département les éléments nécessaires à une organisation mutualisée de ce transport adapté :

- Coordonnées complètes de l'élève en spécifiant les cas de garde alternée
- Nombre d'aller-retour quotidien
- Etablissement scolaire et horaires de l'établissement
- Confirmation de la prise en compte des périodes de stage lorsque le transport n'est pas modifié

Au vu de ces éléments, le Département étudie la possibilité de mutualiser le transport avec celui des élèves en situation de handicap dans ses marchés et accords-cadres en cours d'exécution. En cas d'impossibilité, le Département en informe AM.

Si la mutualisation est possible, le Département est alors en charge :

- D'organiser le transport adapté mutualisé
- D'informer les familles sur les coordonnées du transporteur retenu pour leur enfant
- D'ajuster le transport en fonction des horaires et des stages
- De contrôler les prestataires
- De payer les prestataires

L'objectif est de regrouper dès que possible les élèves dans les véhicules en veillant à ce que chaque trajet ne dépasse pas une heure. Les horaires de transport sont calés sur les horaires d'ouverture des établissements.

Le délai de mise en place d'un transport adapté est de 21 jours au maximum à compter de la communication par AM des informations nécessaires à sa mise en place.

AM rembourse le Département des dépenses correspondant au transport adapté des élèves dont l'organisation est assurée par le Département.

Article 3.2 : Cas des élèves du Département transportés par AM

Certains élèves en situation de handicap qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun peuvent néanmoins être pris en charge par les petits véhicules de moins de 9 places (conformément au règlement des transports du Département du Pas-de-Calais) mis en place par l'AM.

Celle-ci peut alors organiser certains transports utiles pour le Département.

Le Département devra alors transmettre à l'AM les éléments nécessaires à l'organisation du transport de ces élèves, et l'AM sera en charge d'organiser et de gérer le transport, dans les conditions prévues à l'article 3.1. »

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT

AM finance le transport scolaire adapté des élèves non handicapés scolarisés dans des classes spécialisées, ainsi que la part correspondant à la mobilisation des ressources affectées à cette organisation.

Le Département finance le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap ainsi que la part correspondant aux ressources affectées à cette organisation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales, le coût unitaire de fonctionnement correspond au coût du service par élève.

Transport assuré par le Département pour AM

Le coût de transport annuel d'un élève pris en charge par le Département correspond au ratio entre le coût annuel du transport TTC pour l'ensemble des élèves pris en charge dans un même véhicule divisé par le nombre d'élèves affectés en novembre sur ce véhicule. Ce coût sera ajusté en fonction de la durée de prise en charge réelle sur l'année au réel, en fonction du nombre de jours durant lesquels l'élève est transporté.

Ce coût est majoré de 240 euros par enfant pour tenir compte des ressources mises à disposition par le Département qui organise le transport, quelle que soit la durée de prise en charge réelle de l'enfant.

Cette majoration est prévue pour le transport de 30 élèves au maximum. Au-delà, cette majoration devra être revue et les parties s'engagent à se rencontrer afin de conclure un avenant.

Transport assuré par AM pour le Département

Le coût de transport annuel d'un élève pris en charge par Artois Mobilités correspond au ratio entre le coût annuel du transport TTC pour l'ensemble des élèves pris en charge dans un même véhicule divisé par le nombre d'élèves affectés en novembre sur ce véhicule. Ce coût sera ajusté en fonction de la durée de prise en charge réelle sur l'année au réel, en fonction du nombre de jours durant lesquels l'élève est transporté.

Ce coût est majoré de 100 euros par enfant, quelle que soit la durée de prise en charge, pour tenir compte des ressources mises à disposition par Artois Mobilités qui organise le transport.

Chaque année, avant le 30 novembre, chaque partie établit un bilan financier annuel d'exécution de la présente convention pour l'année scolaire écoulée. Ce bilan comporte les éléments financiers à charge de l'autre partie :

Pour le Département :

- Rémunération du Département pour les scolaires à charge d'AM

Pour AM :

- Rémunération d'AM pour les scolaires à charge du Département.

Chaque partie procédera au règlement des sommes dues à l'autre partie sur la base du bilan financier annuel d'exécution pour l'année scolaire écoulée. Ainsi, et après accord de sa part, chaque partie établira le titre de recette correspondant pour un mandatement dans le délai de paiement réglementaire.

Ces sommes sont soumises à un taux de TVA réduit applicable aux transports de voyageurs.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE

Chaque partie tient à la disposition de l'autre toutes les pièces justificatives et toutes les informations nécessaires à leurs contrôles respectifs.

Les parties définissent conjointement les circuits de transmission des demandes, leur périodicité ainsi que leur format.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION.

Toute modification des caractéristiques de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET LITIGES

Chaque partie est responsable, selon les principes du droit commun de la responsabilité, des dommages causés aux usagers ou aux tiers du fait de l'exploitation des services. Elles font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges et supportent les conséquences financières de tout recours contentieux pouvant résulter de cette exploitation, et ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autre partie en raison de ces risques et litiges sauf en cas de faute du cocontractant.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties contractantes tenteront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Lille.

Lieu, le jour JJ mois AAAA
en X exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Président

Jean-Claude LEROY

Pour Artois Mobilités,

Président

Laurent DUPORGE

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20230629-2023_39_CS-